



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-096

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction

36-2021-08-10-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages) Page 3

36-2021-08-10-00002 - arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires (3 pages) Page 8

36-2021-08-10-00003 - Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-08-03-00002 - ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols dans les départements de l'Indre et du Cher (2021-2026) (8 pages) Page 15

Direction Départementale de la Sécurité Publique / Direction

Départementale de la Sécurité Publique

36-2021-07-27-00005 - arrêté portant délégation de signature à MM. Nicolas MALZARD, Commandant de Police Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Boris ROLLAND, Capitaine de Police, Stéphane DOGUE, Capitaine de Police (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires

36-2021-08-10-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des
territoires



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur départemental des territoires de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 à :

1.1 – Madame la directrice départementale des territoires adjointe :

Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET
Attachée d'administration hors classe de l'État

1.2 – Monsieur le chef de cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché d'administration de l'État

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

2.1 – Mesdames et messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints

Madame Hélène CATALIFAUD
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Cheffe du service planification risques eau nature (SPREN),
cadre d'astreinte

Madame Catherine DUFFOURG
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Cheffe du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),
cadre d'astreinte

Madame Hélène GÉNAUX
Attachée principale d'administration de l'État
Cheffe du service habitat et construction (SHC),
cadre d'astreinte

Monsieur Patrick AYMARD
Ingénieur en chef des travaux public de l'État
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)
cadre d'astreinte

Monsieur Antoine COLIN
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Adjoint à la Cheffe du SPREN,
cadre d'astreinte

2.2 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SATTE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SATTE / unité instruction et contrôle

SHC :

Madame Hélène GAULTIER
Attachée d'administration de l'Etat
SHC / unité qualité de la construction

Madame Anne-Laure JAUMOILLIÉ
Attachée d'administration de l'Etat
SHC / unité habitat logement

SPREN :

Monsieur Thierry DUBOIS
Technicien supérieur en chef du développement durable
SPREN/ unité eau
cadre d'astreinte

Monsieur Titouan FLAUX
Ingénieur des travaux publics de l'État
SPREN/ unité nature

Monsieur Rémy LEQUIPPE
Ingénieur des travaux publics de l'État
SPREN/ unité risques
cadre d'astreinte

Monsieur Jean-Paul SABATIER
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques
cadre d'astreinte

SATR :

Madame Patricia ROUET
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

Monsieur Philippe COLIN
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité aides directes et contrôles

Article 3 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires



Rik VANDERERVEN

ANNEXE

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Chefs de service et leur adjoint	SATTE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2. 2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5. 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1. et ensemble des actes des chapitres VI
	SPREN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 1c3, 2a3, 2a4, 2a5 et ensemble des actes des chapitres III et IX 10c1, 10c2, 10c3
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	SATR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SPREN/RISQUES	2a3, 2a4, 2a5
	SPREN/EAU	3a2, 3a3, 3a4, 3a7, 3a10, 3a17, 3a18, 3a21
	SPREN/NATURE	9a5 (inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	SATTE/INSTRUCTION ET CONTROLE	1c1, 1c2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	SHC/QUALITE CONSTRUCTION	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT	4a1
	SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE	10b2 à 10b8 et 10b14

Direction Départementale des Territoires

36-2021-08-10-00002

arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux agents de la direction
départementale des territoires



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale des Territoires

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2021-08-02-00005.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Patrick AYMARD Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Madame Hélène GÉNAUX Attachée principale d'administration de l'Etat Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Catherine DUFFOURG Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206 - 362

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	149 - 154 206
Monsieur Denis CHARPENTIER Chef technicien de l'agriculture et de l'environnement SATTE / chef de l'unité observatoire et appui territorial par intérim	135 action 7

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Sylvie LAFOND ;
- Pascal RHIMBERT.

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à :

- Philippe CORNETTE – en tant qu'administrateur, valideur et qu'instructeur local sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à :

- Sarah NUNES LOUREIRO est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 181

Article 5 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 6 : L'arrêté n° 36-2021-04-27-00003 du 27 avril 2021 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-08-10-00003

Décision portant délégation de signature pour
l'instruction des actes d'urbanisme, pour
l'instruction des actes de la fiscalité de
l'urbanisme et de l'aménagement



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires**

**Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme,
pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement**

Le directeur départemental des territoires,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement,

VU l'article 1599-B ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 ancien du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AYMARD, Chef de Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Fiscalité de l'urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

III – Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- Taxe d'aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définies ci-après :

DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d'urbanisme	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND Catherine LECLERC Nicole DESAIX Térésa BOUZIER
II : Fiscalité de l'urbanisme	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND
III : Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité instruction et contrôle)	Chantal BAROUTY Sylvie LAFOND

Article 3 : La décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l'Indre en matière d'instruction des actes d'urbanisme, de fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement, est abrogée.

Article 4 : Monsieur Patrick AYMARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 10 AOUT 2021

Le directeur départemental des territoires


Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-08-03-00002

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général
des travaux prévus dans le Contrat Territorial
Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la
Théols dans les départements de l'Indre et du
Cher (2021-2026)

ARRÊTÉ du 23 JUIL. 2021 n° 2021-0875 du Cher

portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux
Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols dans les départements de l'Indre et du Cher (2021-2026)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

LE PRÉFET DU CHER,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.120-1, L.123-19-1, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du Bassin Cher Amont inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 3 mars 2020 présentée par le représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général (DIG) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SMABT en date du 26 mai 2021 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 26 mai 2021 ;

Vu les observations reçues lors de la consultation du public ;

Considérant les caractéristiques des sites Natura 2000 présents sur les secteurs d'intervention, la ZSC FR2400531 intitulée « Ilots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne et la ZSC FR2400520 intitulée « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'Intérêt général ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation IOTA au titre des articles L.214-3 ; R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement, par récépissés de déclaration en date du 27 avril 2021 pour le département de l'Indre et du 23 juin 2021 pour le département du Cher ;

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune enquête publique obligatoire ;

Considérant que le syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que ces travaux de restauration du bon état écologique n'impacteront pas d'éventuelles espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que des habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra être demandé par le service en charge de la police de l'eau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que la période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque riverain intéressé par cette opération de lutte sera convié à une réunion sur place pour information préalablement à la réalisation de travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'Indre et dans le Cher, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de les réaliser par eux-mêmes, dans des délais acceptables et des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMABT ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 et R.214-32 du code de l'environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibré de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux prévus au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols sur les communes de Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, La Berthenoux, La Champenoise, Lazenay (18), Mâron, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Migny, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reully, Sassièrges-Saint-Germain, Saint-Aoustrille, Saint-Aout, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Thizay, Verneuil-sur-Igneraie, Vouillon par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT), tels que définis dans le dossier d'instruction déposé le 03 mars 2021.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le SMABT, de par sa compétence générale relevant de ses statuts. Le SMABT se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 : Travaux déclarés d'intérêt général

En application de l'article 211-7 du code de l'environnement, le SMABT est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants :

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements et la restauration du lit mineur par la mise en place de radiers, de banquettes, de microseuils, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éclaircissement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des d'habitats ;
- reméandrage, et remise du cours d'eau dans son talweg naturel d'origine ;
- plantation en berge ;
- effacement ou aménagement de petits ouvrages d'art, remplacement de seuil par une buse ;
- création de frayères, restauration de zones humides ;
- restauration de la ripisylve ;
- aménagement de gué, réduction de section mouillée, rehaussement du lit mineur.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Article 4 : Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général
L'étude complémentaire approfondie sur les ouvrages impactant n'est pas soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Article 5 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président);
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tas de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, avec l'accord du propriétaire.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche

En vertu des articles L.435-5 et R.435-34 et suivants du code de l'Environnement, aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

Article 8 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de n'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier de déclaration IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement. Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

Article 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimique, thermique, hydromorphologique selon le protocole CARHYCE et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés sera réalisée par le pétitionnaire.

Article 14 : Délais d'exécution

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA du bassin de la Théols n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent

arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

Article 15 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ou à M. le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 17 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, La Berthenoux, La Champenoise, Lazenay (18), Mâron, Ménétréols-Sous-Vatan, Meunet-Planches, Migny, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reully, Sassierges-Saint-Germain, Saint-Aoustrille, Saint-Aout, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Hilaire-en-Lignièrès (18), Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Thizay, Verneuil-sur-Igneraie, Vouillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de BRIVES, siège social du SMABT, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre; la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols et les maires des communes de Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, La Berthenoux, La Champenoise, Lazenay (18), Ménétréols-Sous-Vatan, Meunet-Planches, Migny, Neuvy Pailloux, Pruniers, Sassierges-Saint-Germain, Saint-Aoustrille, Saint-Aout, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Hilaire-en-Lignièrès (18), Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 août 2021.

Le Préfet de l'Indre,

rs

Stéphane BREDIN

Le Préfet du Cher,

Jean-Christophe BOUVIER

Directrion Départementale de la Sécurité
Publique

36-2021-07-27-00005

arrêté portant délégation de signature à MM.
Nicolas MALZARD, Commandant de Police
Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD,
Commandant de Police, Boris ROLLAND,
Capitaine de Police, Stéphane DOGUE, Capitaine
de Police

Direction centrale de la sécurité publique

DDSP36/ Secrétariat de Direction

Châteauroux, le 27 juillet 2021

ARRETE DDSP36 N° 2021-001-07 du 27 juillet 2021

Portant délégation de signature à MM. Nicolas MALZARD, Commandant de Police Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Boris ROLLAND, Capitaine de Police, Stéphane Louis Joseph DOGUE, Capitaine de Police

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre

Vu le code de la route et notamment en son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement son article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 353 en date du 22 mars 2018 portant nomination de M. Michel CASSAGNE, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 04 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 portant délégation à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux ;

Considérant que l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans les conditions satisfaisantes ;

Article 1^{er} – En zone police, délégation est donnée à MM. Nicolas MALZARD, Commandant de Police Divisionnaire Fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Boris ROLLAND, Capitaine de Police, Dominique CHICAUD, Major de Police, Stéphane Louis Joseph DOGUE, Capitaine de Police, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est en œuvre, ainsi que les mains-levées de ces décisions.

Article 2 – une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière pris dans le présent cadre du code de la route sera transmise pour information à M. le Préfet de l'Indre, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Indre
* Michel CASSAGNE